

Département de Seine-et-Marne

<u>Canton de Nangis</u> COMMUNE DE NANGIS

DECISION DU MAIRE

N°2025/AQUA/344

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE DE NANGIS « AQUALUDE » - ECOLE MATERNELLE NOAS — ANNEE 2025-2026

Maire de la commune de Nangis,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°2025/SEPT/49 du 17 septembre 2025 portant modification de l'organisation et des tarifs du centre aquatique "Aqualude" à compter du 1er octobre 2025,

VU la demande formulée par l'Ecole maternelle Noas, souhaitant disposer du centre aquatique dans le cadre de la natation scolaire,

CONSIDERANT le planning proposé par la conseillère pédagogique de l'Education Nationale pour les scolaires,

DECIDE

<u>Article 1</u>: Approuve la convention de mise à disposition du centre aquatique de Nangis « Aqualude » avec l'Ecole maternelle Noas sise Rue Noas Daumesnil à Nangis (77370), représentée par Madame Isabelle DINAUT, La Directrice.

<u>Article 2</u>: Signe ladite convention ayant pour objet la mise à disposition à titre gracieux des lignes d'eau, équipements et matériels pédagogiques dudit centre aquatique pour des séances de natation scolaire et des agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports, spécialité Activités Aquatiques et de la Natation, 1er degré.

O77-217703271-20251014-DEC-2025-344-AR
Date de télétransmission : 14/10/2025
Date de réception préfecture : 14/10/2025

<u>Article 3</u>: Dit que cette convention est conclue du 04/05/2026 au 25/06/2026 pour 21 séances.

<u>Article 4</u>: Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire, publiée sur le site internet de la ville pour une durée de 3 mois, à compter de la signature de ladite décision.

Article 5 : Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la conseillère pédagogique de l'Education Nationale,
- Madame la directrice du centre aquatique « Aqualude »,
- L'intéressé,

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine réunion conformément aux dispositions de la Loi.

Fait à Nangis, le 06 octobre 2025

Le Maire Nolwenn LE BOUTER



Le Maire Nolwenn LE BOUTER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.





Canton de Nangis COMMUNE DE NANGIS

CONVENTION

N°2025/AQUA/344

OBJET: MISE A DISPOSITION DU CENTRE AQUATIQUE INTERCOMMUNAL DE NANGIS « AQUALUDE » - Ecole maternelle Noas – ANNEE SCOLAIRE 2025/2026

Entre:

La commune de Nangis, sise rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Nangis (77370), représentée par Madame Nolwenn LE BOUTER, Maire, ci-après dénommée la commune,

D'UNE PART,

Et:

L'Ecole maternelle Noas, sise Rue Noas Daumesnil à Nangis (77370), représentée par Madame DINAUT Isabelle, La Directrice, ci-après dénommé l'occupant,

D'AUTRE PART, ***********

Il est convenu ce qui suit :

Article 1: Objet

La commune de Nangis met à disposition, de l'établissement **Ecole maternelle Noas**, les équipements et le matériel pédagogique du centre aquatique intercommunal « AQUALUDE » pour des séances de natation scolaire ainsi que des agents titulaires du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et des Sports spécialité Activités Aquatiques et de la Natation, 1^{er} degré.

Conformément à l'article L.2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques la présente occupation est délivrée à titre précaire et révocable.

Article 2 : Durée et créneaux horaires

Les équipements mentionnés à l'article 1 er sont mis à disposition aux jours et horaires définis par le planning joint en annexe.

Soit:

- Du 04 mai au 25 juin 2026
 - o Les lundis et jeudis de 10h45 à 11h25
- Du 04 au 29 mai 2026
 - o Les mardis et vendredis de 10h45 à 11h25

Soit un total de 21 séances.

Le planning joint en annexe 1 prendra effet à la date de réception de la convention signée auprès du service de la direction générale de la mairie de Nangis par voie numérique à dg@mairie-nangis.fr ou bien par voie postale à : Mairie de Nangis – Secrétariat Général – rue du Maréchal de Lattre de Tassigny - 77370 Nangis.

Toute autre demande de créneaux devra être adressée à la direction générale de la mairie de Nangis par e-mail à l'adresse suivante : <u>dg@mairie-nangis.fr</u> ou par courrier postal. La demande devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant à la convention.

Article 3 : Conditions financières

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 4 : Conditions de mise à disposition

L'occupant devra :

- 1- Respecter le règlement intérieur de la structure,
- 2- Prendre connaissance du plan d'organisation de la sécurité et des secours de l'établissement (POSS),
- 3- Pour les scolaires, la présence de l'enseignant est <u>obligatoire</u> sur le bord du bassin, et les normes en vigueur concernant l'encadrement des enfants dans le cadre de l'activité doivent être respectées,
- 4- Durant l'activité, les enfants sont placés sous l'autorité et la responsabilité de l'enseignant,
- 5- Les écoles se présenteront à l'entrée des vestiaires collectifs et se signaleront par l'intermédiaire de l'interphone,

2

6- Le bonnet de bain est obligatoire pour tous les baigneurs,

7- Les enfants, qui ne se baignent pas, sont placés sous la surveillance de

l'enseignant,

8- Les encadrants doivent s'assurer avant de partir au minimum de la propreté des

toilettes et des vestiaires collectifs,

9- Les encadrants doivent remplir et viser le cahier journalier de fréquentation du centre aquatique ; ce cahier est <u>obligatoire</u> pour l'administration et servira également de support pour la traçabilité des utilisateurs de l'établissement. Tout

incident doit y être mentionné.

10- Le séjour dans l'établissement est limité au temps imparti à l'activité,

11- En cas d'absence, prévenue ou non, les séances sont perdues,

Article 5 : Responsabilité

L'Occupant est responsable du matériel mis à disposition pendant la séance.

En cas de détérioration, l'Occupant s'engage à remplacer le matériel qui aura été altéré suite à une utilisation non conventionnelle ou à le rembourser à la collectivité dès la première injonction.

L'Occupant devra justifier de l'attestation d'assurance de responsabilité civile dès la première utilisation.

Article 6 : Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à la demande de l'occupant à l'expiration d'un délai de 3 mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de force majeure, la mise à disposition pourra être suspendue par la commune notamment en cas de crise sanitaire décrétée par l'Etat. Cette suspension ne donnera lieu à aucune compensation pour l'occupant.

Fait à Nangis, le

La Directrice,

Madame DINAUT Isabelle

Le Maire de Nangis,

Nolwenn LE BOUTER

Accusé de réception en Perecture 077-217703271-20251014-DEC-2025-344-AR Date de télétransmission : 14/10/2025 Date de réception préfecture : 14/10/2025